

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Même prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018

21 septembre Décret n° 2018-1814 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national du Lion à titre posthume 1708

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2018

23 octobre Arrêté ministériel n° 022845 portant ouverture du concours pour l'accession à l'emploi d'Assistants du Service de Santé des Armées, session 2018 1708

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2018

06 novembre .Arrêté ministériel n° 023738 portant règlement par voie électronique des dépenses et recettes de l'administration publique..... 1711

22 octobre Décision n° 022841 portant sur l'utilisation de la télé-déclaration et du télé-paiement par les petites et moyennes Entreprises 1715

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

2018

22 octobre Arrêté ministériel n° 022839 fixant la période de tenue de l'examen du Baccalauréat au Sénégal 1715

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, ARRETES
ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2018-1814 du 21 septembre 2018 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national du Lion à titre posthume

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix :

- son Excellence Monsieur Bruno Robert Louis Diatta Ministre, chef du service du protocole présidentiel, né le 22 octobre 1948 à Saint-Louis.

Art 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DES FORCES ARMEES

Arrêté ministériel n° 022845 en date du 23 octobre 2018 portant ouverture du concours pour l'accession à l'emploi d'Assistants du Service de Santé des Armées, session 2018

Article premier. - Le concours pour l'accession à l'emploi d'Assistants du service de santé des armées, session 2018, est ouvert dans les disciplines suivantes :

- * Chirurgie générale ;
- * Spécialités chirurgicales (Ophtalmologie, Neuro-chirurgie, ORL, Anesthésie-Réanimation) ;
- * Médecine interne ;
- * Pédiatrie ;

Art 2. - Peuvent faire acte de candidature au concours, sous réserve de l'autorisation du Ministre des Forces armées, les médecins militaires remplissant les conditions suivantes, au 1^{er} janvier 2018 :

- être âgé de moins de 35 ans ;
- avoir accompli trois (03) années de services effectifs (y compris l'année d'application) en qualité d'officier dans les cadres ou en position hors cadres.

Art 3. - Les dossiers de candidature devront parvenir par voie hiérarchique à la direction de la santé des armées au plus tard le 30 octobre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite de participation au concours ;
- un (01) exposé résumé de titres universitaires et scientifiques ;
- la référence hospitalière en quatre (04) exemplaires ;
- un état des services fournis par le corps d'affectation ou de rattachement ;
- un (01) avis motivé du chef de service ;
- un résumé des notes des deux dernières années.

Le dossier ainsi constitué, transmis par les soins du Chef d'Etat-Major général des Armées à Monsieur le Ministre des forces armées sera communiqué au président des jurys avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves d'admissibilité.

Art 4. - Les onzes (11) places mises en compétition sont réparties comme suit :

- * Chirurgie générale : deux (02) places ;
- * ORL : une (01) places ;
- * Ophtalmologie : deux (02) places ;
- * Neurochirurgie : deux (02) places ;
- * Anesthésie-réanimation : une (01) place ;
- * Médecine interne : deux (02) places ;
- * Pédiatrie : une (01) place.

Art 5. - La composition des jurys par discipline est fixée comme suit :

- * *Président* : un médecin militaire, professeur agrégé ;
- * *deux (02) membres* : enseignants du Centre Hospitalier Universitaire ;
- * *deux (02) membres* : médecin-militaire de l'Hôpital principal Dakar.

La liste des membres des jurys, fixé par le Ministre des Forces armées, sera établie, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Le concours se déroulera au cours du mois de novembre 2018.

Art 6. - Le Commandant de l'Ecole d'application du service de santé des Armées coordonne les activités des jurys, fait dresser les procès-verbaux de délibération et en rend compte directement au Chef d'Etat -Major général des Armées.

Art 7. - Le programme du concours, pour la présente session, est fixé par les annexes au présent arrêté, conformément au décret n° 95-980 du 03 novembre 1995 précité.

Art 8. - Le Chef d'Etat- Major général des Armées est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE N° 1

A L'ARRÉTÉ MINISTERIEL n° 022845 du 23 octobre 2018

I.- CHIRURGIE GENERALE

1-Epreuves anonymes d'admissibilité

1° épreuve : (coefficient 2)

Composition écrite de pathologie médico-chirurgicale.

Durée de l'épreuve : trois (03 heures).

2° épreuve :(coefficient 2)

Composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets d'anatomie et physiologie.

Durée de l'épreuve : 03 heures

2- Epreuve d'admission

3° épreuve : (coefficient 2) :

Questions écrites de pratique médico-chirurgicale.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury.

Après lecture, il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4° épreuve : (coefficient 3)

Examen clinique d'un malade de la spécialité chirurgie générale. Les malades sont choisis autant que possible parmi ceux dont l'affection relève d'une étiologie plus générale, médicale ou chirurgicale.

Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé ;
- le pronostic ;
- le traitement.

5° épreuve : (coefficient 1)

Titres et dossiers militaires.

ANNEXE N° 2***II.- SPECIALITES CHIRURGICALES,
ANESTHESIE- REANIMATION*****1- Epreuves anonymes d'admissibilité****1° épreuve : (coefficient 2)**

Composition écrite de pathologie médicale ou chirurgicale en rapport avec la spécialité concernée.

Durée de l'épreuve : trois (03) heures

2° épreuve : (coefficient 2)

Composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets d'anatomie et physiologie intéressant les organes de la spécialité concernée.

Durée de l'épreuve : (trois (03) heures.

2 - Epreuves : d'admission**3° épreuve : (coefficient 2)**

Question écrite de pratique médico-chirurgicale d'urgence en rapport avec la spécialité concernée.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture il la remet au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4° épreuve : (coefficient 3)

Examen clinique d'un malade relevant de la spécialité concernée. Les malades sont choisis autant que possible parmi ceux dont l'affection relève d'une étiologie plus générale, médicale ou chirurgicale. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé ;
- le pronostic ;
- le traitement.

5° épreuve : (coefficient 1)

Titres et dossiers militaires.

ANNEXE N° 3***III. – MEDECINE INTERNE ET PEDIATRIE*****1- Epreuves anonymes d'admissibilité****1° épreuve : (coefficient 2)**

Composition écrite de pathologie médicale ou chirurgicale en rapport avec la spécialité.

Durée de l'épreuve : trois (03) heures

2° épreuve : (coefficient 2)

Composition écrite portant sur un ou plusieurs sujets d'anatomie et physiologie intéressant la spécialité.

Durée de l'épreuve : trois (03) heures

2- Epreuves d'admission**3° épreuve : (coefficient 2)**

Questions écrites de pratique médico-chirurgicale d'urgence en rapport avec la spécialité médicale.

Le candidat dispose d'une heure pour la rédaction et lit sa composition devant le jury. Après lecture, il la remet au Président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

4° épreuve : (coefficient 3)

Examen clinique d'un malade relevant de la spécialité. Les malades sont choisis autant que possible parmi ceux dont l'affection relève d'une étiologie plus générale, médicale ou chirurgicale. Cet examen sera suivi de la rédaction d'une consultation comportant :

- le diagnostic détaillé ;
- le pronostic ;
- le traitement.

5° épreuve : (coefficient 1)

Titres et dossiers militaires.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté ministériel n° 023738 en date du 06 novembre 2018 portant règlement par voie électronique des dépenses et recettes de l'administration publique

Chapitre 1. - Définitions

Article premier. - au sens du présent arrêté on entend par :

Bénéficiaire du paiement (ou créancier de l'obligation de paiement) : la personne bénéficiaire de l'ordre de paiement et destinataire des montants payés par un instrument de paiement électronique. Il peut s'agir de l'Etat pour le règlement de ses créances au titre, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont les particuliers et entreprises sont redéposables.

Il peut également s'agir des agents de l'Etat ou des différentes entités liées à l'Etat, de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales pour le paiement de leurs créances, notamment, de salaires, pensions, indemnités ou avantages ;

Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

Donneur d'ordre du paiement (ou débiteur de l'obligation de paiement) : la personne qui a initié l'ordre de paiement. Il peut s'agir de l'Etat et des entités liées à l'Etat, pour le paiement, notamment, de salaires, pensions, indemnités ou avantages au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales. Il peut également s'agir des contribuables et autres débiteurs de l'Etat ou des entités liées à l'Etat pour le règlement, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard ;

Force majeure : tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ;

Ordre de paiement : une instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement ;

Paiement électronique : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants ;

Prestataire de services de paiement électronique qualifiés : Par prestataire de service de paiement électronique, on entend les institutions financières, les établissements financiers à caractère bancaire, les institutions de microfinance, les services postaux, les établissements de monnaie électronique offrant des solutions de paiement qui garantissent le respect des exigences d'interopérabilité et de sécurité. Sont également considérés comme prestataire qualifié, les sociétés de transfert d'argent, et tout autre type de prestataire de service de paiement électronique existant ou à venir qui entre dans le cadre de la présente définition à condition qu'il soit parrainé par une banque habilitée par la banque centrale à offrir des services de paiement électronique et/ou à émettre de la monnaie électronique ;

Prestataire technique : toute personne physique ou morale qui fournit au prestataire de services de paiement électronique les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations de paiement électronique tels les agrégateurs de services de paiement électronique ou les opérateurs de réseau mobile virtuel (MVNOs) ;

Système d'information : tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;

Téléservice : tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives.

Chapitre 2. - *Objet et champ d'application*

Art. 2. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et règles par lesquels les administrations proposant des actes administratifs dématérialisés, les régies financières ainsi que les agences d'exécution de l'Etat et autres services assimilés exploitent, sous la responsabilité de l'Etat, un service de paiement électronique dans le respect des lois et règlements en vigueur et particulièrement des règles applicables aux services de paiement électronique.

Art. 3. - Le présent arrêté s'applique à tout paiement par voie électronique effectué en exécution d'une obligation pour laquelle l'Etat, ses démembrements, ou tout autre structure administrative indépendante, décentralisée ou déconcentrée sont impliqués en qualité de créanciers ou de débiteurs.

Le paiement électronique peut être fait en faveur de l'Etat ou les entités publiques visées au premier alinéa du présent article pour le règlement, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont les contribuables sont redevables, des droits d'autorisations, de permis, de licences, d'actes d'état-civil, de manière générale ainsi que le règlement de tous les actes administratifs dont le processus de délivrance est dématérialisé.

Le paiement électronique peut être effectué par l'Etat ou les entités publiques visées au premier alinéa du présent article, pour le paiement, notamment, de salaires, pensions, bourses, indemnités ou avantages au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales.

Art. 4. - Toute administration ou autre entité liée à l'Etat habilitée à collecter des recettes au profit du trésor public ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'Etat peut utiliser à cet effet un service de paiement électronique.

Sont, notamment, habilitées à utiliser un service de paiement électronique :

- la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- la Direction générale des Douanes (DGD) ;
- la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ;

les agences et autres structures administratives similaires ;

tout autre service national qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, plus particulièrement dans le cadre de la réalisation de téléservice(s), collecte ou effectue directement ou indirectement des paiements au profit ou à la charge du trésor public.

Art. 5. - Le paiement électronique peut être effectué par tout procédé électronique quel qu'en soit le canal et notamment, par virement, carte de paiement, monnaie électronique, ou par tout autre procédé ou service de paiement électronique conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Les opérations de paiement sont réalisées pour le compte du Trésor avec le concours d'un prestataire de services de paiement électronique habilité et qui offre les garanties de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité ou d'un prestataire technique tel que défini à l'article premier du présent arrêté.

L'Etat ou l'administration concernée au sens de l'article 4 du présent arrêté veille à ce que le paiement électronique puisse s'effectuer dans le respect des principes de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité.

L'Etat ou l'administration concernée au sens de l'article 4 du présent arrêté veille à ce que la ou les plateforme(s) offre(nt) la gamme la plus complète de solutions et moyens de paiement électronique proposés par des prestataires de services de paiement électronique habilités à réaliser les opérations de paiement électronique.

L'Etat ou l'administration concernée au sens de l'article 4 du présent arrêté veille à ce que les nouveaux services et moyens de paiement proposés par des prestataires de services de paiement électronique habilités à réaliser les opérations de paiement électronique soient régulièrement intégrés à la plateforme.

Chapitre 3. - Modalités de réalisation de l'opération de paiement électronique

Art. 7. - Le donneur d'ordre adresse au prestataire de service de paiement électronique agréé, via une plateforme mise à disposition par l'administration publique aux usagers du service, l'ordre de paiement du montant du paiement de l'obligation visée à l'article 3 du présent arrêté.

Le paiement des droits pour un dossier déterminé ne peut être fractionné.

En cas d'émission d'un ordre de paiement unique pour un dossier assujetti à différents droits, les fonds correspondants sont notifiés au comptable compétent qui procède, le cas échéant, à la répartition des sommes ainsi perçues, entre les entités bénéficiaires.

Art. 8. - La notification d'un ordre de paiement accepté par le prestataire de service de paiement électronique agréé en l'acquit du donneur d'ordre est irrévocable.

Art. 9. - Au jour de l'acceptation de l'ordre de paiement, le prestataire de service de paiement électronique désigné notifie au bénéficiaire l'ordre de paiement reçu du donneur d'ordre et accepté suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'Etat et le prestataire sélectionné.

La notification de l'ordre de paiement précise obligatoirement les informations suivantes :

Pour les particuliers :

- nom ;
- prénom ;
- adresse ;
- profession ;
- numéro du titre de paiement émis par l'administration concernée par le paiement ;
- montant à payer ;
- date de paiement ;

Pour les entreprises :

- nom de l'entreprise ;
- adresse du siège social ou de l'établissement ;
- numéro d'identification national des Entreprises et Association (NINEA) du contribuable ;
- numéro du titre de paiement émis par l'administration concernée par le paiement ;
- montant à payer ;
- date de paiement.

Art. 10. - L'ordre de paiement émis après l'expiration du délai légal de paiement par l'usager du service donne droit à l'application des amendes et intérêts de retard conformément aux dispositions consacrant la créance due au profit de l'Etat.

Pour l'appréciation du retard dans l'émission de l'ordre de paiement, il est tenu compte du jour et de l'heure d'émission de l'ordre de paiement.

Art. 11. - Le prestataire de service de paiement électronique paie les montants visés par l'ordre de paiement accepté suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'Etat et le prestataire sélectionné au plus tard le jour ouvré suivant celui au cours duquel ledit ordre a été notifié au bénéficiaire en précisant le montant et le service compétent.

Art. 12. - La réception par le bénéficiaire de la notification de l'ordre de paiement vaut décharge pour le donneur d'ordre.

Art. 13. - L'administration concernée transmet au comptable compétent de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, le jour suivant celui de la réception de la notification des ordres de paiement, un rapport indiquant, par service compétent et par nature de paiement, les paiements effectués selon l'instrument de paiement électronique utilisé pour leur imputation.

Chapitre 4. - *Les modes de sélection du prestataire de service de paiement électronique*

Art. 14. - Les prestataires de service de paiement électronique qualifiés doivent être agréés par l'administration concernée conformément au cahier des charges établi par l'Etat.

Art. 15. - L'agrément procure au prestataire un droit d'accès à la plateforme de paiement électronique de l'administration concernée et l'autorisation de servir de canal de paiement des droits et taxes qui lui sont dus.

Les modalités techniques et financières d'exercice des droits conférés par l'agrément sont prévues dans une convention tripartite liant les prestataires, les banques garantes et l'administration concernée.

Art. 16. - En cas de cessation d'activités, de résiliation de la convention, de non-respect par le prestataire des clauses conventionnelles ou à sa demande, le retrait de l'agrément est de droit.

L'agrément peut être suspendu lorsque le délai de reversement des fonds au trésor public n'est pas respecté, sans préjudice des sanctions financières à définir dans la convention visée à l'article 15 du présent arrêté relativement au défaut de versement.

Art. 17. - Les prestataires techniques définis à l'article premier du présent arrêté sont sélectionnés conformément aux règles organisant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics et décrits suivant le cas dans le Code des marchés publics ou dans la loi relative aux contrats de partenariat public privé.

Chapitre 5. - *La sélection du prestataire de services*

Art. 18. - Un dossier d'appel d'offres pour la sélection d'un prestataire technique est préparé à la diligence du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

Le dossier comprend notamment :

- * les instructions au soumissionnaire ;
- * les données particulières de l'appel d'offres ;
- * les spécifications techniques relatives au paiement et à l'échange de données notamment les exigences en matière d'interopérabilité et de sécurité ainsi que de réutilisation des données ;
- * le cahier des clauses administratives générales et particulières ;
- * le modèle de convention entre l'Etat et le prestataire sélectionné ;
- * les modèles de formulaire, le cas échéant.

L'Etat se fait accompagner pendant tout le processus de sélection des prestataires et d'implémentation des plateformes de services de paiement électronique par une assistance à la maîtrise d'ouvrage adéquate.

Pour être habilitée à assurer la terminaison des opérations de paiement électronique, le prestataire technique signe, avec l'Etat du Sénégal représenté par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, une convention qui organise les relations entre l'Etat et le prestataire sélectionné ainsi que l'étendue de leurs droits, obligations et responsabilités.

Chapitre 6. - Obligations et Responsabilités de l'Etat

Art. 19. - Sauf disposition contraire, en application de la loi n° 2008 sur les transactions électroniques et de son décret d'application 2008-719 du 30 juin 2008 relatif aux communications électroniques, l'Etat est tenu à une obligation d'information au profit des usagers des services de paiement électronique.

Cette obligation d'information est mise en œuvre respectivement par toutes les administrations concernées qui assurent, par tout moyen, l'information des usagers sur la possibilité et les conditions d'utilisation du système de paiement électronique.

Art. 20. - Les frais de transaction liés à la prestation sont à la charge de l'Etat qui a la responsabilité de procéder à leur règlement conformément aux règles de comptabilité publique en vigueur.

Art. 21. - l'Etat est responsable de plein droit à l'égard des usagers du service de la bonne exécution du service de paiement électronique, que ces prestations soient à exécuter par lui-même ou par les prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, Il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du service de paiement électronique est imputable, soit à l'usager du service, soit à un cas de force majeure.

Chapitre 7. - Obligations et Responsabilités du Prestataire de service de paiement électronique

Art. 22. - Le Prestataire de service de paiement électronique sélectionné, destinataire de l'ordre de paiement, est tenu de donner suite à l'ordre de paiement. Il veille, notamment, à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Il est tenu à une obligation générale de sécurité et exécute l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

Art. 23. - Le prestataire de services de paiement ou le prestataire technique selon le cas, est responsable en cas d'erreur, de retard de paiement, de paiement incomplet, différence entre les montants versés et les montants émis résultant d'une défectuosité du système ou d'une panne technique rendant impossible la réalisation des opérations.

Chapitre 8. - Conformité au système de protection des données personnelles

Art. 24. - L'Etat est responsable de la conformité des dispositifs de paiement électronique au cadre de régulation des données à caractère personnel.

Les formalités déclaratives ou d'autorisation prévues par la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel sont effectuées auprès de la Commission des Données Personnelles sous la responsabilité de l'Etat.

Chapitre 9. - Dispositions finales

Art. 25. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions réglementaires contraires relatives au règlement par voie électronique des dépenses et des recettes de l'Administration publique, notamment, celles contenues dans les arrêtés n°18667 du 4 décembre 2013 portant application de l'article 649 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts et n°14947 du 5 octobre 2016 relatif aux modalités de paiement des droits dans le cadre de la télé-demande d'autorisation de construire (TELEDAC).

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Art. 26. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des impôts et des domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Décision n° 022841 *en date du 22 octobre 2018 portant sur l'utilisation de la télé-déclaration et du télé paiement par les petites et moyennes Entreprises*

Article premier. - En application des dispositions de l'article 634 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée, les entreprises relevant de la Direction des Services fiscaux sont autorisées à remplir leurs obligations déclaratives par voie de télé-déclaration, et à s'acquitter des droits dus au titre des impôts et taxes dont elles sont redevables par voie de télépaiement; à l'exclusion de ceux dus au titre des impôts locaux.

Art. 2. - A compter du 1^{er} juillet 2019, l'utilisation des télés procédures fiscales sera obligatoire pour les contribuables relevant du Centre des moyennes Entreprises de Dakar II, selon les modalités définies par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

Art. 3. - A compter du 1^{er} octobre 2019, l'utilisation des télés procédures fiscales sera obligatoire pour les entreprises relevant de la Direction des Services fiscaux et soumises à un régime d'imposition réel, selon les modalités définies par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n° 022839 en date du 22 octobre 2018 fixant la période de tenue de l'examen du Baccalauréat au Sénégal

Article premier. - La période de tenue de l'examen du Baccalauréat est fixée du 18 au 21 juin de chaque année.

Art. 2. - En cas d'impossibilité de se conformer à l'article premier du présent arrêté, le Ministre de l'Enseignement supérieur fixe, à titre dérogatoire, la période de l'examen.

Art. 3. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7086
